

DEPARTEMENT

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Marne

Commune de CHAMPILLON

-----  
Séance du 10 avril 2025

Afférents au CM : 14 L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice : 14

Présents : 9 Convocation du 2 avril 2025

Présents : M. BEGUIN Jean-Marc (Maire) ; M. CREPIN Jean-Paul (1er Adjoint) ; Mme ADAM Marie-Madeleine (3ème Adjointe) ; Mme BEGUIN Sandrine ; Mme DEON Marianne ; Mme DIDON Mylène ; M. LEPICIER David ; M. MANNIELLO Olivier ; M. PHILIPPONNAT Charles.

Absents non représentés : M. GUILLEPAIN James (non-excuse) ; Mme JOSSEAUX Sophie (excusée) ; Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa (excusée) ; Mme NEUBARTH Kirsten (excusée) ; Mme PETIT Séverine (excusée).

Secrétaire de séance : M. LEPICIER David.

DELIBERATION 2025-12 : RELATIVE À LA DÉSAFFECTATION, AU DÉCLASSEMENT ET À LA CESSION DE LA SENTE RURALE DITE « LA PELLE À FOUR »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier de Madame Patricia ARNOUDS-DAUTREVILLE, propriétaire de parcelles viticoles situées au lieu-dit « La Pelle à Four », sollicitant l'acquisition d'une portion de la sente rurale traversant ses propriétés ;

Considérant que cette sente, non cadastrée, appartient actuellement au domaine public communal en tant que voie rurale ;

Considérant qu'en l'état actuel, ladite sente n'existe matériellement plus sur le terrain, ayant été recouverte par des plantations de vignes sur l'ensemble du linéaire concerné dans ce secteur ;

Considérant que cette situation traduit une désaffectation de fait de la sente, qui ne remplit plus aucune fonction de desserte ni de circulation, et ce depuis plusieurs années ;

Considérant que d'autres propriétaires de vignes situées au lieu-dit « La Pelle à Four » ont également procédé à des plantations sur l'emprise de la sente rurale, et qu'ils seront prochainement contactés par la commune afin d'envisager, au cas par cas, une régularisation foncière similaire ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, permettant de dispenser d'enquête publique préalable lorsqu'il est établi que la voie concernée a perdu toute fonction de desserte ou de circulation ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable à l'intégration de la voie au domaine privé communal et à toute cession ultérieure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation de la sente rurale dite « La Pelle à Four », qui a perdu toute vocation à l'usage du public ou à un service public, celle-ci n'existant plus physiquement sur le terrain ;

- APPROUVE son déclassement du domaine public communal en domaine privé de la commune, conformément aux dispositions de voirie routière ;
- AUTORISE la cession d'une partie de cette sente à Madame Patricia ARNOUDTS-DAUTREVILLE, dans des conditions juridiques et financières à définir ultérieurement ;
- FIXE le prix de cession sur la base de la valeur des terres à vocation viticole, soit 1 100 000 euros (un million cent mille euros) l'hectare ;
- PRÉCISE que l'ensemble des frais afférents à la cession, notamment les frais de géomètre, de bornage éventuel, ainsi que les frais d'acte notarié, seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- INFORME que les autres propriétaires concernés par cette ancienne sente au lieu-dit « La Pelle à Four » seront prochainement contactés par la commune afin d'étudier, pour chacun, les modalités de régularisation appropriées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, convention, ou acte notarié relatif à cette affaire, et à entreprendre toute démarche utile à la bonne réalisation de cette opération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN